



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P070_2022

Date : 01/03/2022

OBJET : Convention d'attribution de subvention avec le CEREMA

Exposé

Dans le cadre de sa compétence d'aménagement, d'entretien et de balisage d'itinéraires de randonnées labellisés et nationaux, la Communauté d'Agglomération du Cotentin assure la continuité de ces itinéraires et leur mise en valeur.

Un point noir a été identifié sur le cheminement littoral à Quettehou, sur la commune déléguée de Morsalines et des travaux sont prévus pour un budget de 3 487 € HT.

Un dossier de candidature au dispositif du CEREMA « France vue sur mer » a été déposé et permettrait l'obtention d'une subvention à hauteur de 80 % de la dépense soit 2 789 €.

Il est proposé dans ce cadre de passer une convention de financement avec le CEREMA dont les termes fixent notamment les modalités d'attribution de cette subvention.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°2,

Décide

- **De signer** la convention d'attribution de subvention avec le CEREMA,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,

- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Vu la convention entre le Ministère de la Transition Écologique et le Cerema du 19 mars 2021, relative à l'utilisation et à la gestion des crédits du Plan « France relance » - Initiative « sentier du littoral » ;

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'Agglomération du Cotentin *DEL 2021-101* portant délégation de pouvoir au Président pour l'autorisation de solliciter et signer les demandes de subvention ainsi que les conventions de financement au profit de la communauté en découlant, auprès des organismes publics ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage de l'opération France vue sur mer n° 8 en date du 15 novembre 2021 concernant le projet intitulé « Résolution d'un point noir au cheminement littoral à Quettehou, sur la commune déléguée de Morsalines, entre les lieux-dits La Redoute et Les Campagnettes » sur la commune de QUETTEHOU,

entre

Le Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, établissement public administratif de l'État dont le siège social est situé Cité des mobilités - 25 avenue François Mitterrand - 69674 Bron Cedex, représenté par Philippe JOSCHT,

ci-après dénommé « **le Cerema** »

et

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, sise à :
8 rue des Vindits
50130 Cherbourg-en-Cotentin,

Représentée par Madame Odile THOMINET, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération** ».

Le Cerema et la Communauté d'Agglomération sont désignés individuellement comme « la Partie » et conjointement comme « les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Le Cerema, dans le cadre de sa délégation de crédits pour la conduite de l'opération «France vue sur mer », pilotée par le Ministère de la Mer en partenariat étroit avec le Ministère de la Transition Écologique, est en charge de l'attribution des subventions de l'enveloppe « France Relance » affectée aux projets, sur la base des décisions formulées par le Comité de Pilotage coprésidé par le Directeur des Affaires Maritimes et le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, ou leurs représentants.

En cohérence avec l'avis du Comité de Pilotage et le règlement d'intervention adossé au dépôt du dossier de candidature, le Cerema s'engage à favoriser l'émergence de projets portés par des Maîtres d'ouvrage publics.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit entre les Parties.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, ci-après « **la Convention** », a pour objet de définir pour le programme d'action retenu par le Comité de Pilotage, le montant et les modalités d'attribution de la subvention à la Communauté d'Agglomération, ainsi que les obligations de chacune des Parties.

La convention comporte une Annexe – description du programme d'action et dépenses prévisionnelles.

La subvention est attribuée dans le cadre fixé par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'actions visé à l'article 1 est engagé à compter du **03/01/2022**, il doit être exécuté avant le **03/03/2022**.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant maximal de la subvention **attribuée pour la phase travaux** du projet intitulé « Résolution d'un point noir au cheminement littoral à Quettehou, sur la commune déléguée de Morsalines, entre les lieux-dits La Redoute et Les Campagnettes » sur la commune de QUETTEHOU est de 2 789 € soit 80 % (arrondi) du montant prévisionnel des dépenses de 3 487 € HT, décrit en Annexe 1.

Cette subvention est accordée pour financer exclusivement des dépenses prévisionnelles du programme d'actions de la Communauté d'Agglomération, détaillé en Annexe 1.

Si le coût total réalisé s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite au prorata du coût réel des dépenses.

ARTICLE 4 : ÉCHEANCIER PRÉVISIONNEL

Le calendrier prévisionnel d'exécution de la subvention est le suivant :

Travaux : du 03/01/2022 au 03/03/2022.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % du montant de la subvention versée au titre de la phase de travaux dans le mois suivant la réception des résultats de l'étude ou selon l'échéancier prévu à l'article 4 ;
- le solde à la réception du relevé des dépenses éligibles réalisées et des factures, **certifiées exactes, datées et signées en original par le Comptable public** de la Communauté d'Agglomération et par **le représentant dûment habilité de la Communauté d'Agglomération**.

Le Cerema se libère des sommes dues au titre de la convention par virement administratif du comptable assignataire au compte ouvert au nom de la Communauté d'Agglomération sous les coordonnées suivantes :

Cf. RIB en annexe.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION DES PROJETS

La Communauté d'Agglomération ou son représentant s'engage à :

- tenir un état de suivi comptable sur lequel figurent tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses permettant la mise en œuvre du programme visé à la Convention, correspondant à l'avancement des travaux ;
- communiquer :
 - le bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions mené dans le cadre de la Convention pour les phases concernées ;
 - des copies des documents faisant mention du soutien du Plan « France relance » au programme d'actions (courriers, photographies, brochures, affiches, etc.), conformément à l'Article 7 ;

- transmettre au Cerema (francevuesurmer@cerema.fr avec demande d'accuse de réception) les pièces justificatives (production des factures certifiées par le Comptable public notamment). La date limite de réception par le Cerema étant le 15/10/2023 au plus tard ;
- se soumettre à tout contrôle technique et financier du **Cerema** ou de tout représentant accrédité par lui, ainsi qu'à donner toutes facilités pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place de l'utilisation de la subvention allouée ;
- répondre aux demandes d'informations souhaitées par le **Cerema** dans les limites de l'objet de la Convention ;
- constituer un portfolio « avant/après » sur les sites de travaux (et/ou d'études) réutilisable sans restriction par le Ministère de la Mer, le Ministère de la Transition Écologique et son délégataire (Cerema) pour les besoins de l'opération (communication) et les retours d'expériences. Des vues doivent être prises en faisant apparaître le paysage terrestre et en toile de fond la mer ;
- prévenir dès qu'il en a connaissance le Cerema/Dtec Risques, Eaux et Mer (134 rue de Beauvais - CS 60039 - 60280 Margny-Lès-Compiègne) par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement ou élément susceptible de venir modifier sensiblement le programme d'actions ou les dépenses prévisionnelles en Annexe 1, et donc pouvant remettre en cause la subvention et notamment les faits suivants :
 - abandon du projet pour lequel la subvention a été accordée ;
 - difficultés financières importantes ;
 - ...

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La Communauté d'Agglomération s'engage à mentionner le soutien apporté par le Gouvernement au titre de l'opération « France vue sur mer - sentier du littoral » notamment par la **mention du soutien** et **l'apposition du logo de l'État** et de **France Relance** sur toute publication et action de communication concernant ce programme (exemple : le panneau d'information sur site décrivant les travaux dont la charte sera transmise).

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les Parties et prend fin au plus tard le 31/03/2024.

Toute modification de la Convention, liée notamment à sa durée ou à ses modalités de mise en œuvre, doit faire l'objet d'un avenant avant la date de fin prévue dans cette Convention.

Les Parties peuvent néanmoins décider d'y mettre fin de manière anticipée dans les cas de figure décrits à l'Article 9.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT - RÉSILIATION DE L'AIDE

Le **Cerema** peut résilier de plein droit la Convention, sans préjudice de tous autres droits, et/ou suspendre les paiements et/ou exiger le remboursement total ou partiel des subventions perçues, dans les cas suivants :

- non-respect de l'une des obligations résultant de la Convention par la Communauté d'Agglomération;
- utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la Convention visé à l'article 1 ;
- absence de transmission des éléments prévus dans les articles 5 et 6.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure pour la Communauté d'Agglomération de se conformer à ses obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Les sommes perçues par la Communauté d'Agglomération n'ont pas le caractère de paiement définitif et ne sont acquises qu'après vérification de la réalité des dépenses (contrôle de « Service fait » au moment de la demande de Solde).

De même, le remboursement total ou partiel de la subvention, ou l'interruption du versement peut être décidé par le Cerema à la demande de la Communauté d'Agglomération lorsque celle-ci/celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et demande par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de la Convention.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention.

Les Parties conviennent que tout litige qui ne peut être réglé à l'amiable pouvant naître de l'application de la Convention est déféré, par la Partie la plus diligente, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

À CHERBOURG-EN-COTENTIN, le

La Communauté d'Agglomération du
Cotentin représentée par
Madame la Vice-Présidente

Le Cerema représenté par
Le Directeur technique Risques, Eaux et Mer

Odile THOMINET

Philippe JOSCHT

ANNEXE 1

« Résolution d'un point noir au cheminement littoral à Quettehou, sur la commune déléguée de Morsalines, entre les lieux-dits La Redoute et Les Campagnettes » sur la commune de QUETTEHOU

Travaux :

Description du programme d'actions et du prévisionnel de dépenses

La communauté d'agglomération du Cotentin souhaite remédier à la discontinuité littorale à Morsalines présente depuis 2013.

Suite à l'érosion marine, une partie du sentier est devenue impraticable et dangereuse. À marée haute, les randonneurs doivent emprunter des parcelles agricoles en passant sous des clôtures. La SPPL s'applique sur ces parcelles.

Suite à un échange entre le propriétaire, les services de l'État (DDTM), le Maître d'Ouvrage (CA du Cotentin) et la commune, et prise en compte des attentes des propriétaires et exploitants agricoles, il a été décidé de matérialiser un tracé. Le sentier sera situé de droit dans les parcelles agricoles, et des clôtures seront posées ainsi que des aménagements nécessaires aux bons usages des uns et des autres afin d'assurer une cohabitation d'usage.

Des travaux importants d'entretien permettront un passage dans la bande des 3 m et qui impactera le moins possible l'activité agricole.

Le projet comportera des aménagements de type chicane (1) et kissing gate (2), et de la pose de clôtures. Le but est d'éviter les conflits d'usage entre randonneurs et activité agricole (présences d'animaux dans les parcelles). De plus, la pose de chicane empêchera les véhicules ou deux-roues de pratiquer ce sentier littoral à vocation pédestre. Le débroussaillage et l'élagage d'un passage dans certains ronciers permettra de limiter l'emprise du projet pour l'exploitant. Cet entretien se fera de manière raisonnée, en ne faisant qu'un passage d'environ 1m50/2m pour le randonneur. Les ronciers seront toujours existants et suffisamment larges et hauts pour leur vocation de brise-vent.

Phase 1 :

- Fauchage : 120 ml : 33.6 € HT
- Fauchage de bois et ronciers : 120 ml : 490 € HT
- Elagage manuel de bois : 40 ml : 280 € HT
- Ramassage de débris végétaux : 3 m3 : 75 € HT

Phase 2 : (dès fin ou en accompagnement de la phase 1)

- Démontage de clôture existante et évacuation : 40 ml : 156 € HT
- Fourniture et pose de clôtures : 40 ml : 330 € HT
- Fourniture et pose d'une chicane simple : 360 € HT
- Fourniture et pose « kissing gate » : 2 unités : 1760 € HT